



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

## **A R R E T E** complémentaire

**n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-263**

en date du 17 octobre 2016

actualisant les conditions de l'autorisation délivrée à Monsieur le directeur de SOFIDEL France SAS pour l'exploitation, sous certaines conditions, ZA Les Terres Rouges, commune d'Ingrandes sur Vienne, d'installations de fabrication de papiers à usages domestiques et sanitaires, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 du 13 octobre 2011 autorisant la société DELIPAPIER à exploiter une unité de fabrication de papier à usage domestique sur la commune d'Ingrandes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-333 du 10 décembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté n° 2011-DRCL/BE-283 du 13 octobre 2011 ;

**Vu** le dossier de réexamen transmis par la société DELIPAPIER à la préfecture de la Vienne en date du 9 octobre 2015 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 31 août 2016 ;

**Vu** le courrier du 14 octobre 2016 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société DELIPAPIER qui devient à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 SOFIDEL France SAS ;

**Vu** l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 15 septembre 2016 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société DELIPAPIER par courrier du 19 septembre 2016 ;

**Vu** le courrier de la société SOFIDEL France SAS du 6 octobre 2016 précisant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié par courrier du 19 septembre 2016 et la déclaration de changement de dénomination sociale ;

**Vu** le courrier du 14 octobre 2016 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société DELIPAPIER qui devient à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016 SOFIDEL France SAS ;

**Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique **3610-b** relative à la fabrication de pâte à papier, papier, carton panneaux de bois, et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont définies par le **BREF PP** relatif à l'industrie papetière (décembre 2001) ;

**Considérant** que ces points ont été actés par la préfète par courrier du 5 décembre 2014 suite à la proposition motivée de l'exploitant en date du 23 octobre 2013 ;

**Considérant** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF PP étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 30 septembre 2015 et ce, en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 30 septembre 2018 ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

**Considérant** les mesures proposées dans le dossier de réexamen ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives aux items suivants :

- rubrique principale ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale ;
- conditions de cessation d'activité ;
- dispositions visant à réduire la consommation énergétique ;
- entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines ;
- mesures de réduction de production de déchets ;
- fréquence des analyses des rejets d'eau ;
- rappel de l'obligation de remise du rapport de base au moment de la construction de la phase 3 de l'usine ;
- périodicité de transmission des résultats d'autosurveillance ;
- réexamen périodique.

**Considérant** que suite à la modification de dispositions constructives, le calcul de la hauteur des cheminées est modifié et doit être actualisé, pour être abaissé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne,

## ARRETE

### ARTICLE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 en date du 13 octobre 2011 autorisant la société SOFIDEL France SAS (ex DELIPAPIER) située à Ingrandes sur Vienne à exploiter une installation de fabrication de papier à usage domestique, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

## ARTICLE 2. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 en date du 13 octobre 2011 est remplacé comme suit :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3610	b	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	Fabrication de papier, carton sur le site d'une capacité de 220 t/j	Capacité de production	20	t/j	220	t/j
1530	1	A	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>		Volume susceptible d'être stocké	50 000	m <sup>3</sup>	250 000	m <sup>3</sup>
2260	2a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW		Puissance installée	500	kW	4500	kW
2440	-	A	Fabrication de papier, carton		Capacité de production	-	-	220	t/j
2445	1	A	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j		Capacité de production	20	t/j	220	t/j
2450	2a	A	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieure à 200 kg/j		Quantité totale de produits consommés	200	kg/j	300	kg/j

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2910	A-1	A	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</b></p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW</p>	<p>Chaudière à gaz de 13,5 MW</p> <p>2 brûleurs à gaz de 2*6 MW</p> <p>--</p> <p><b>soit une puissance thermique totale de 25,5 MW</b></p>	Puissance thermique maximale	20	MW	25,5	MW
4331	NC	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	<p>A : Encre ou parfum : 10 m<sup>3</sup></p> <p>B : Gazole pour chariots de manutention et défense incendie : 10 m<sup>3</sup></p>	Quantité totale susceptible d'être présente	50	m <sup>3</sup>	20	m <sup>3</sup>
2662	3	D	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></p>		Volume susceptible d'être stocké	100	m <sup>3</sup>	600	m <sup>3</sup>
2921	b	D	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>		Puissance thermique évacuée	2000	kW	1130	kW
2925	-	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')		Puissance maximale	50	kW	250	kW

Rubrique	Alinéa	AS, A, D,N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW						
4510	NC	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	A : Utilisation de biocide au démarrage de la papeterie	Quantité totale susceptible d'être présente	20	t	15	t
4725	-	NC	Oxygène  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t		Quantité susceptible d'être présente	2	T	14	Kg
4719	-	NC	Acétylène  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg		Quantité susceptible d'être présente	250	Kg	17	Kg
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs ; le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieure à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total.		Volume annuel de carburant distribué	100	m <sup>3</sup> /an	67	m <sup>3</sup> /an
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de  Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t		Quantité totale susceptible d'être présente	100	t	200	kg
2560	B-2	NC	Métaux et alliages (travail mécanique des) B-La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW		Puissance installée	150	kW	22,8	kW

A (Autorisation)  
AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique)  
E (Enregistrement)  
D (Déclaration)  
DC (Déclaration avec Contrôle périodique)  
NC (Non Classé)

**Volume autorisé** : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique **3610-b «Fabrication, dans des installations industrielles de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour »** ;

2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au **BREF PP** (Industrie papetière) ;

### **ARTICLE 3. CESSATION D'ACTIVITES**

L'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 en date du 13 octobre 2011 est remplacé comme suit :

Conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- le nettoyage des installations ;
- le démontage des équipements non réutilisables ;
- la démolition des bâtiments non réutilisables ;
- l'enlèvement de l'ensemble des matériaux de démolition et/ou de démantèlement de l'activité ;
- l'éventuelle dépollution du site et le nivellement général de la plateforme.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

#### ARTICLE 4. CONSOMMATION D'ENERGIE ET EFFICACITE ENERGETIQUE

L'avant-dernier alinéa de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 en date du 13 octobre 2011 est complété comme suit :

Il établit dans une procédure le suivi qu'il réalise des performances énergétiques de ses installations.

Afin de réduire la consommation d'énergie thermique et électrique, l'exploitant s'engage à mettre en place une combinaison appropriée de techniques spécifiées dans les MTD 6 et 53 du BREF PP. À titre d'exemple, on peut citer :

- formation à double toile ;
- systèmes à vide optimisés ;
- entraînement à vitesse variable pour de nombreux équipements pouvant les accueillir ;
- dimensionnement correct des moteurs électriques ;
- contrôle de l'énergie spécifique du raffinage par capteurs d'égouttage, pas de size press.

#### ARTICLE 5. CONDITIONS GENERALES DE REJET

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 en date du 13 octobre 2011 est modifié comme suit :

		Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit EA1	N°	24,75	0.8	18 000	8
Conduit EA2	N°	19,75	1.5	60 000	10
Conduit EA3.1.	N°	19,75	1.5		10
Conduit EA3.2.	N°	19,75	0.75 x 2.4	Total : 200 000	
Conduit EA3.3.	N°	19,75	1.5		
Conduit EA4.1.	N°	19,75	0.6	/	/
Conduit EA4.2.	N°	19,75	0.6	/	/
Conduit EA5	N°	19,75*	/	/	/
Conduit EA6	N°	19,75	1.6	/	/

\*La hauteur de la cheminée est au niveau de l'altitude de l'acrotère du toit du bâtiment, à savoir 19,75 mètres, sauf dans le cas d'une sortie à travers un mur. Dans ce cas la hauteur sera voisine de 11,05 m.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### ARTICLE 6. SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

Le titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 en date du 13 octobre 2011, relatif à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques est complété comme suit :

Article 4.3.13 – Programme de surveillance des sols et des eaux souterraines

Les analyses nécessaires à l'établissement du rapport de base prévu à l'article L.515-30 du Code de l'environnement, sont menées préalablement aux travaux de construction de la phase 3 de l'usine, comportant l'activité de papeterie soumise à rubrique IED. Le rapport de base est transmis dans un délai de trois mois à l'issue des analyses.

L'exploitant propose au préfet, à compter de la date de remise du rapport de base prévu ci-dessus, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvements retenus.

La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour le sol, à moins que cette surveillance ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de pollution, qu'il conviendra de décrire. Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

#### **ARTICLE 7. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 en date du 13 octobre 2011 est complété comme suit :

L'exploitant s'engage à réduire au minimum la quantité de déchets solides à éliminer conformément à la MTD 52 du BREF PP. Il met en œuvre par exemple les mesures suivantes :

- récupération de l'intégralité des fibres de cellulose mises en solution et les eaux clarifiées (par exemple au moyen de filtre à disques et flottateur sur la machine à papier) ;
- mise en place d'un système équilibré de stockage de l'eau blanche, du filtrat clair et des cassés et recours à des aménagements et des machines à faible consommation d'eau.

#### **ARTICLE 8. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES MESURES DE PROTECTION DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES**

L'article 7.4.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 en date du 13 octobre 2011, relatif au bassin de confinement et au bassin d'orage, est remplacé comme suit :

«

Sans préjudice des dispositions des articles 4.3.3, 4.3.11 et 7.3.1 du présent arrêté, les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction), avant rejet vers le milieu naturel, sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de :

- 2210 m<sup>3</sup> en phase 1 de la construction du site, situé au sud du site, ;
- et de 1350 m<sup>3</sup> supplémentaires au nord du site, mis en place lors de la phase 3 de la construction de l'usine ;

La vidange respecte les principes imposés par l'article 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Si ces bassins sont affectés à plusieurs usages différents, leur capacité tient compte, à la fois et le cas échéant, du volume des eaux de pluie, du volume des eaux d'extinction d'un incendie majeur sur le site, du volume des eaux résiduelles traitées mais non conformes aux limites de rejet, etc..

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.



L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

### ARTICLE 9. PERIODICITE DE TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 en date du 13 octobre 2011 est modifié comme suit :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Méthodes d'analyses
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Eaux résiduaires après épuration pour rejet vers le milieu récepteur (point de rejet n°1)			
Débit, pH, température	Mesure	Continue	Moyen sur 24 heures
DCO	Mesure	Quotidienne <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	
MES	Mesure	Quotidienne <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>	
DBO5, Azote <sup>(2)</sup> , Phosphore <sup>(2)</sup>	Mesure	Hebdomadaire	
AOX (selon EN ISO 9562:2004) <sup>(5)</sup>	Mesure	Bimestrielle	
Indice phénols, Hydrocarbures totaux	Mesure	Trimestrielle	

(2) Des méthodes d'essai rapides peuvent également être utilisées. Les résultats des tests rapides doivent être contrôlés régulièrement (par exemple sur une base mensuelle) au regard des normes EN ou, en l'absence de normes EN, des normes ISO, des normes nationales ou d'autres normes internationales qui garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente ;

(3) Pour les usines exploitées moins de sept jours par semaine, il est possible de réduire la fréquence de surveillance de la DCO et du TSS afin de ne couvrir que les jours où l'usine est en fonctionnement, ou bien d'étendre la période d'échantillonnage à 48 ou 72 heures ;

(5) Non applicables aux unités qui apportent la preuve qu'aucun AOX n'est produit ou ajouté.

Eaux pluviales pour rejet vers le milieu récepteur (points de rejet n°2, 3 et 4)			
Débit, MES, DCO, Hydrocarbures totaux	Mesure	Annuelle	Prélèvement ponctuel

Des mesures quotidiennes sont réalisées pour :

- les hydrocarbures, si le flux rejeté s'avère dépasser 10 kg/j (dans ce cas, il est également défini et mis en œuvre un programme de suivi - a minima mensuel - de ce paramètre dans l'environnement) ;
- les AOX, si le flux rejeté s'avère dépasser 8kg/j;
- l'indice phénol, si le flux rejeté s'avère dépasser 800 g/j.

### ARTICLE 10. REEXAMEN PERIODIQUE

L'article 9.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-283 en date du 13 octobre 2011, relatif au bilan de fonctionnement, est remplacé comme suit :

« En application de l'article R.515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet du département de la Vienne, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initiale portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
  - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue à l'article R. 515-60 ;
  - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue) »

## **ARTICLE 11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 12. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Ingrandes et peut y être consultée ;
  - 2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie d'Ingrandes . Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;
- L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.
- 3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
  - 4° - un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

## ARTICLE 13. APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire d'Ingrandes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

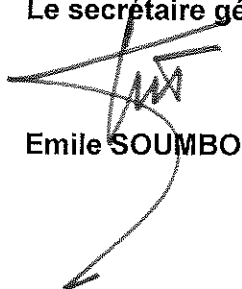
- M. le directeur de la société SOFIDEL France SAS, ZA Les Terres Rouges, CS 60033, 86220 INGRANDES

Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune concernée : Ingrandes.

Fait à Poitiers, le 17 octobre 2016

**Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**



Emile SOUMBO

